

BKW ENERGIE SA

Conditions générales d'achat



Achat de biens

1<sup>er</sup> juillet 2014



# Table des matières

2	Art. 1	Champ d'application et validité
3	Art. 2	Offre
3	Art. 3	Conclusion du contrat
3	Art. 4	Remise, montage et contrôle
3	Art. 5	Emballage, transport et élimination
4	Art. 6	Documents techniques, formation
5	Art. 7	Personnel du vendeur
5	Art. 8	Rémunération
5	Art. 9	Facturation et paiement
6	Art. 10	Lieu d'exécution, prise en charge des risques
6	Art. 11	Demeure
7	Art. 12	Garantie
7	Art. 13	Responsabilité
8	Art. 14	Confidentialité
8	Art. 15	Protection et sécurité des données
9	Art. 16	Droits de propriété intellectuelle
9	Art. 17	Modifications et compléments
9	Art. 18	Cession et mise en gage de créances
9	Art. 19	Droit applicable et for

## 10 Annexe

10	Dispositions spéciales pour les prestations dans la centrale nucléaire de Mühleberg (CNM)
----	---

# Achat de biens

## **Art. 1 Champ d'application et validité**

- 1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et le bon déroulement de contrats d'achat de biens (montage inclus) passés entre le vendeur et BKW Energie SA et ses filiales qui font usage des présentes conditions générales (ci-après désignées conjointement «BKW» ou «l'acheteur»).
- 1.2 Ces conditions générales complètent les contrats de vente conclus par BKW et font partie intégrante de ceux-ci. Elles font partie de l'appel d'offres et lui sont annexées. Le dépôt d'une offre emporte acceptation des présentes conditions générales de la part du vendeur.
- 1.3 Dans le présent document, l'objet de la vente est désigné par le terme «fourniture». Le contrat de vente y compris toutes ses parties intégrantes, et les présentes conditions générales sont désignés par le terme «contrat».
- 1.4 Les fournitures sont destinées à être montées dans des installations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique ou intégrées dans une fonction de support desdites installations; dans toute la mesure du possible, elles doivent assurer un approvisionnement en énergie ininterrompu. Les notions de sécurité, de disponibilité et de durée de vie des fournitures doivent être interprétées conformément à l'usage visé précédemment décrit.
- 1.5 Les fournitures à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg doivent par ailleurs tenir compte des exigences de sécurité propres aux installations nucléaires.
- 1.6 Les fournitures à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg sont également régies par les dispositions de l'annexe des présentes conditions générales. En cas de contradiction, les dispositions des annexes prévalent sur celles des conditions générales.

**Art. 2 Offre**

- 2.1 L'établissement d'une offre, y compris toute démonstration, intervient gratuitement, à moins que l'appel d'offres de l'acheteur n'en dispose autrement.
- 2.2 Pour autant qu'il y soit soumis, le vendeur doit indiquer dans l'offre la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de manière distincte.
- 2.3 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai mentionné dans l'appel d'offres. Si aucun délai n'est fixé, le vendeur demeure lié par son offre pendant trois mois.

**Art. 3 Conclusion du contrat**

- 3.1 Le contrat est conclu en la forme écrite. Sous réserve de disposition contraire, il entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.
- 3.2 Sous réserve de disposition contraire explicitement prévue dans le contrat, les conditions générales du vendeur ne font pas partie intégrante du contrat.

**Art. 4 Remise, montage et contrôle**

- 4.1 La remise de la fourniture intervient moyennant signature du bulletin de livraison au lieu d'exécution désigné par l'acheteur, conformément au chiffre 10.
- 4.2 Si le montage de la fourniture est également compris dans l'objet du contrat, l'acheteur garantit au vendeur l'accès nécessaire à ses immeubles et à ses locaux, afin qu'il puisse procéder à l'installation. Le vendeur observe les prescriptions en vigueur dans l'entreprise de l'acheteur, en particulier les règles de sécurité et le règlement intérieur.
- 4.3 L'acheteur vérifie l'état de la fourniture aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. L'acheteur avise le vendeur des défauts qu'il constate.

**Art. 5 Emballage, transport et élimination**

- 5.1 Le vendeur répond d'un emballage adéquat et doit indiquer clairement les particularités à respecter lors du déballage ainsi que les précautions nécessaires au stockage du matériel livré.

- 5.2 L'organisation du transport depuis l'usine et l'assurance de la fourniture jusqu'au lieu de destination indiqué dans le contrat sont comprises dans la livraison (DDP Incoterms 2010). Le cas échéant, le vendeur met à disposition les moyens auxiliaires nécessaires au déchargement.
- 5.3 Pour les fournitures à destination de la centrale nucléaire de Mühleberg et, de façon générale, pour le transport de marchandises dangereuses, les dispositions de l'ordonnance suisse relative au transport des marchandises dangereuses par route s'appliquent en sus. Le respect de ces dispositions incombe au vendeur ou à l'entreprise de transport mandatée et, le cas échéant, fera l'objet d'un contrôle de la part du préposé au transport de marchandises dangereuses de la centrale de Mühleberg.
- 5.4 Dans l'optique de leur élimination ultérieure, les matériaux utilisés doivent toujours répondre aux dernières exigences en matière de respect de l'environnement. Si des matériaux écologiquement problématiques doivent néanmoins être utilisés pour des raisons techniques et économiques, l'acheteur devra être rendu attentif à ce sujet.
- 5.5 Si la fourniture contient des produits nocifs pour l'environnement, le vendeur en garantit à l'acheteur la reprise et l'élimination conformément à la réglementation applicable. Cela vaut également pour les éventuels produits et matériaux altérés par suite de leur utilisation.
- 5.6 Les emballages, contenants et autres, doivent être repris gratuitement par le vendeur en vue de leur élimination.

## **Art. 6 Documents techniques, formation**

- 6.1 Sauf disposition contraire prévue dans le contrat, toutes les prescriptions d'exploitation, dessins et autres documents nécessaires au montage, à l'entretien et à l'exploitation sont remis en double exemplaire papier au client, ainsi que sous format électronique. Ces documents sont livrés en langue allemande exclusivement.
- 6.2 En sa qualité de spécialiste, le vendeur est tenu, avant la conclusion du contrat, d'attirer l'attention du client sur des risques spéciaux et connus en matière de manutention, d'utilisation et de stockage de tout ou partie de la fourniture. Il veille à ce que ces avertissements concernant les risques soient clairement mis en évidence et expliqués sur l'objet du contrat, dans la documentation, de même que lors des formations dispensées.

- 6.3 Si nécessaire, le vendeur assure une première instruction du personnel de l'acheteur afin de garantir la mise en service sécurisée et l'entretien de l'objet du contrat. L'étendue de cette première instruction est décrite en détail dans le contrat.

#### **Art. 7 Personnel du vendeur**

- 7.1 Concernant son personnel, le vendeur est tenu de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses et garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière salariale. Les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail valent comme dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses; à défaut de tels documents, le vendeur s'en tient aux conditions de travail appliquées selon les usages locaux et les usages de la branche.

#### **Art. 8 Rémunération**

- 8.1 L'acheteur paie au vendeur la rémunération prévue dans le contrat pour la fourniture (prix fixe ou prix plafond).
- 8.2 Sauf disposition contraire, les prix s'entendent comme prix fixes.
- 8.3 La rémunération couvre l'intégralité des prestations nécessaires à l'exécution parfaite du contrat. Elle couvre en particulier le transfert de tous les droits, tous les frais de la fourniture et de ses frais de montage, les frais de documentation et d'instruction, les frais accessoires, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les éventuels droits de licence et les redevances publiques (par ex. la TVA, la taxe anticipée de recyclage, les droits de douane).
- 8.4 Si plusieurs sociétés du groupe BKW recourent aux prestations du vendeur, les rabais sont calculés d'après le montant total du chiffre d'affaires réalisé.

#### **Art. 9 Facturation et paiement**

- 9.1 Les paiements n'interviennent que sur présentation de factures. Le vendeur adresse la facture de la fourniture à l'acheteur après le transfert des risques. Toute facture doit être accompagnée du document reconnu attestant de la bonne exécution de la prestation (bon de livraison quittancé, pro-

cès-verbal contresigné, rapports de régie approuvés, etc.). Les factures doivent comporter les données de référence de la commande et/ou du contrat, la mention du type de facture (facture partielle, facture finale, etc.). De plus, et pour autant qu'elle s'applique, la TVA doit être indiquée distinctement, avec mention séparée du montant et du pourcentage.

- 9.2 Les conditions et délais de paiement convenus contractuellement s'appliquent. Si le contrat ne mentionne aucun délai de paiement, les factures sont payables à 30 jours net. Si des paiements partiels ont été convenus, les conditions de paiement suivantes s'appliquent (sous réserve de dispositions contractuelles contraires):
- 1<sup>re</sup> tranche: 30% du montant de la commande après signature du contrat;
  - 2<sup>e</sup> tranche: 70% du montant de la commande auxquels s'ajoute la différence selon la facture globale (dans laquelle il est tenu compte des éventuelles pénalités, frais supplémentaires, etc.) après le transfert des profits et risques.
- 9.3 Pour le calcul des délais de paiement, le jour de réception par le client de la facture correctement établie est déterminant.
- 9.4 Si le paiement d'acomptes a été convenu, l'acheteur peut exiger des sûretés de la part du vendeur.
- 9.5 La compensation avec d'éventuelles contre-créances de l'acheteur est réservée.

## **Art. 10 Lieu d'exécution, prise en charge des risques**

- 10.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est le lieu de livraison et de montage.
- 10.2 Les profits et les risques passent à l'acheteur au moment de la remise de la fourniture au lieu d'exécution. Si la prestation du vendeur comprend le montage, la remise intervient après le montage.

## **Art. 11 Demeure**

- 11.1 Le vendeur est d'emblée en demeure lorsqu'il ne respecte pas les échéances fixes convenues (délais comminatoires) ; dans les autres cas, il est mis en demeure par l'interpellation du créancier et fixation d'un délai convenable pour s'exécuter.

- 11.2 Le vendeur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.
- 11.3 S'il est en demeure, le vendeur doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle s'élève, par jour de retard, à 2% du montant total de la rémunération. Le montant total de la peine conventionnelle ne saurait toutefois excéder 10% du montant total de la rémunération. La peine conventionnelle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le vendeur d'exécuter ses obligations contractuelles; elle est due en sus d'éventuels dommages-intérêts.

## **Art. 12 Garantie**

- 12.1 Le vendeur garantit à l'acheteur que la fourniture présente les qualités convenues, promises et nécessaires à l'utilisation prévue et qu'elle satisfait à toutes les prescriptions légales qui lui sont applicables. La durée de la garantie est de deux ans à compter de la remise de la fourniture, à moins que le contrat ne convienne d'une durée de garantie plus longue. Le délai de prescription correspond au délai de garantie et se prolonge conformément aux dispositions relatives à la prolongation des délais de garantie.
- 12.2 En cas de défaut, l'acheteur peut au choix réduire la rémunération à raison de la moins-value, exiger la réparation des biens défectueux ou la livraison de biens exempts de défaut (fourniture de remplacement). S'il s'agit de défauts majeurs, l'acheteur peut se départir du contrat.
- 12.3 Si l'acheteur exige la réparation ou une fourniture de remplacement, le vendeur élimine le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais qui en résultent. Si l'élimination du défaut n'est possible qu'au moyen d'une livraison partiellement neuve, le droit à la réparation inclut le droit à une nouvelle livraison. Si le vendeur n'effectue pas ou ne parvient pas à effectuer la réparation ou la livraison de remplacement demandée, l'acheteur peut au choix réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre lui-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du vendeur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat.

## **Art. 13 Responsabilité**

- 13.1 Dans le cadre des dispositions légales, le vendeur répond des dommages corporels causés par lui. Pour les dommages matériels qu'il cause ainsi que

pour les dommages résultant ou en rapport avec le contrat ou son exécution imparfaite, le vendeur est responsable jusqu'à un montant de 1 000 000,00 CHF (un million de francs suisses). Si le volume du contrat excède un demi-million de francs suisses, la responsabilité du vendeur est limitée au double de la valeur du contrat, à moins qu'une autre limite de responsabilité n'ait été convenue dans le contrat.

- 13.2 Le vendeur répond de tout dommage causé à la fourniture par ses actes ou résultant d'un défaut, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. Le vendeur répond du comportement des auxiliaires ou des tiers auxquels il fait appel ainsi que de leurs collaborateurs et collaboratrices comme de son propre comportement. Les prétentions fondées sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.

#### **Art. 14 Confidentialité**

- 14.1 Les parties traitent tous les faits et informations qui ne sont ni notoires, ni accessibles au public de manière confidentielle. L'obligation de confidentialité naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après sa fin. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le vendeur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec l'acheteur à des fins publicitaires, ni de citer l'acheteur comme référence.
- 14.2 Les parties soumettent leurs collaborateurs et collaboratrices, leurs sous-traitants, fournisseurs ainsi que toutes autres entreprises tierces auxquelles elles font appel à l'obligation de confidentialité.
- 14.3 L'échange d'informations confidentielles au sein du groupe BKW ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité.

#### **Art. 15 Protection et sécurité des données**

- 15.1 Le vendeur s'engage à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Il s'engage notamment à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui sur un plan économique, technique et organisationnel, afin que des tiers ne puissent indûment prendre connaissance des données échangées dans le cadre de l'exécution du contrat.

**Art. 16 Droits de propriété intellectuelle**

16.1 Si le vendeur fabrique les biens à fournir sur la base des instructions de l'acheteur, les éventuels droits de propriété intellectuelle résultant de la fabrication, en particulier les droits d'auteur et les brevets, appartiendront exclusivement à l'acheteur.

**Art. 17 Modifications et compléments**

17.1 Toutes modifications et compléments du contrat requièrent la forme écrite.

17.2 En cas de contradiction entre le contrat, les conditions générales et l'offre, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales et ces dernières sur celles de l'offre.

17.3 Si l'une ou l'autre disposition du contrat est déclarée nulle ou sans effet juridique par un tribunal compétent, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée pour autant. Dans pareil cas, les parties concluront une convention par laquelle la disposition concernée sera remplacée par une autre disposition valide la plus équivalente possible d'un point de vue économique à la disposition d'origine.

**Art. 18 Cession et mise en gage de créances**

18.1 Le vendeur n'a pas le droit de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient envers l'acheteur en vertu du contrat sans l'accord écrit de ce dernier.

**Art. 19 Droit applicable et for**

19.1 Le contrat est soumis au droit suisse. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) et les règles de conflits de lois du droit international privé sont expressément exclues dans leur intégralité.

19.2 Le **for juridique** pour tous les litiges résultant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci **se trouve à Berne**.

# Annexe

## Dispositions spéciales pour les prestations dans la centrale nucléaire de Mühleberg (CNM)

### **1 Prestations de la centrale nucléaire de Mühleberg**

Les prestations énumérées ci-après sont fournies par l'acheteur:

- 1.1 Lorsque des fournitures et des installations sont soumises à une procédure d'approbation des autorités, la centrale nucléaire assure les échanges avec les autorités concernées. Si l'absence de validation des autorités entraîne des coûts supplémentaires pour le vendeur, ce dernier doit en informer immédiatement la centrale nucléaire.
- 1.2 La centrale nucléaire est chargée d'obtenir les autorisations pour les heures supplémentaires ainsi que pour le travail de nuit et du dimanche.
- 1.3 La mise en service des équipements et des systèmes incombe à la centrale nucléaire.
- 1.4 Le déchargement de toutes les nouvelles pièces et le transport entre les sites dans l'enceinte du périmètre sont du ressort de la centrale nucléaire.
- 1.5 L'application des mesures de protection requises contre les radiations, y compris la sensibilisation de tout le personnel dépêché, conformément au règlement sur la protection contre les radiations en vigueur dans la CNM, est du ressort de l'unité Protection contre les radiations de la centrale nucléaire.
- 1.6 La centrale nucléaire met gratuitement à disposition les installations et les équipements suivants:
  - le terrain pour les équipements de chantier;
  - les systèmes d'alimentation en eau et d'épuration des eaux ainsi que les systèmes d'élimination;
  - l'alimentation électrique des conteneurs;
  - le matériel de premiers secours et sanitaire sur les installations existantes;
  - les engins de levage, utilisation comprise;
  - les systèmes anti-incendie dans les bâtiments du site et dans le périmètre;

- les dispositifs de protection contre les radiations, tels que les écrans dans l'entrée de la zone de contrôle, les équipements de dosimétrie, les vêtements de protection y compris leur nettoyage, les chaussures de sécurité, les casques, le matériel de protection, etc.;
- une surveillance des chantiers;
- un système de contrôle d'identité;
- un restaurant du personnel.

BKW Energie SA  
Viktoriaplatz 2  
3013 Berne  
Téléphone 058 477 51 11  
Téléfax 058 477 56 35  
info@bkw.ch  
www.bkw.ch